

Septembre 1974

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1974)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

2
septembre
1974

**Décret
sur les impôts paroissiaux
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des articles 57 et 58 de la loi du 6 mai 1945 sur
l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I.

L'article 25 du décret du 13 novembre 1967/15 mai 1968 sur les
impôts est modifié comme suit :

Art. 25 ¹ Les communes municipales ou mixtes chargées de l'en-
caissement ou de la transmission des impôts paroissiaux ont droit à
une indemnité.

² L'indemnité se compose d'un montant fixe par contribuable
membre d'une Eglise nationale et d'une provision de 2% pré-
levée sur les impôts paroissiaux encaissés. Le Conseil-exécutif
détermine périodiquement le montant de l'indemnité fixe en tenant
compte de circonstances particulières et du renchérissement.

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Berne, 2 septembre 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Meyer*

le chancelier: *Josi*

Décret
portant attribution de l'ancien territoire de la
commune mixte d'Isenfluh à la paroisse de
Lauterbrunnen

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 63, 2^e alinéa, de la Constitution cantonale et l'article 8, 2^e alinéa, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,
sur proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier Le territoire de l'ancienne commune mixte d'Isenfluh est détaché de la paroisse réformée évangélique de Gsteig et réuni à la paroisse réformée évangélique de Lauterbrunnen.

Art. 2 La paroisse de Gsteig modifiera son règlement en conséquence.

Art. 3 L'article premier du décret du 2 septembre 1969 concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne est modifié de la manière suivante :
Dans l'énumération des paroisses du district d'Interlaken, la commune municipale d'Isenfluh sera supprimée sous Gsteig.

Art. 4 Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, 2 septembre 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Meyer*

le chancelier: *Josi*

3
septembre
1974

Ordonnance concernant la formation spéciale et le perfectionnement des juges d'instruction et des juges pénaux.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 78, 3^e alinéa, de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisa-
tion judiciaire,

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête :

I. Formation spéciale et perfectionnement

Définition de la
formation
spéciale et du
perfectionnement

Article premier ¹ Par formation spéciale des juges d'instruction, on entend les cours et conférences auxquels est tenu d'assister un président de tribunal avant d'entrer en fonction.

² Par perfectionnement, on entend les cours et conférences prévus pour les juges d'instruction et les juges pénaux. La fréquentation des cours et des conférences est obligatoire.

II. Organisation

Direction

Art. 2 ¹ La Chambre d'accusation de la Cour suprême dirige la formation spéciale et le perfectionnement des juges d'instruction et des juges pénaux.

² Elle veille à ce que chaque président de tribunal reçoive, avant d'entrer en fonction, la formation prévue dans la présente ordonnance et que les cours et conférences donnés dans le cadre du perfectionnement soient organisés régulièrement.

Organisation

Art. 3 ¹ Le chef du Séminaire de criminalistique de l'Université de Berne établit, en collaboration avec le Commandement de la police du canton de Berne, un programme de cours pour la formation des juges d'instruction et un plan des matières pour le perfectionnement des juges d'instruction et des juges pénaux.

² Le programme des différents cours et conférences organisés dans le cadre du perfectionnement est préparé par le Séminaire de criminalistique de l'Université de Berne en collaboration avec le Commande-

ment de la police du canton de Berne. Le programme des cours et le plan des matières sont soumis à l'approbation de la Chambre d'accusation.

³ Il est possible de faire appel à des conférenciers de l'extérieur.

Secrétariat

Art. 4 ¹ La chancellerie du Commandement de la police cantonale assume le secrétariat de la formation spéciale et du perfectionnement des juges d'instruction et des juges pénaux.

² L'Etat prend à sa charge les frais de formation et de secrétariat.

Indemnité

Art. 5 Celui qui doit se déplacer de son lieu de service pour participer à la formation spéciale et au perfectionnement, suivre le cours de détectives ou des cours correspondants à l'Université de Berne, a droit aux indemnités usuelles prévues à cet effet; le déplacement est considéré comme déplacement de service.

Admission

Art. 6 L'accès aux cours et conférences donnés dans le cadre de la formation spéciale et du perfectionnement est réservé exclusivement aux

- a* Bernois fonctionnant comme président de tribunal, y compris les présidents de tribunal des mineurs,
- b* Bernois fonctionnant comme juge d'appel,
- c* Bernois fonctionnant comme procureur, y compris les avocats des mineurs officiant à titre principal ou accessoire,
- d* officiers, commissaires et détectives de la Police cantonale et du Corps de police municipale du canton de Berne ainsi que de la Police de sûreté et judiciaire de la ville de Berne.

Avis

Art. 7 La Direction de la justice communique à la Chambre d'accusation et au secrétariat chargé des cours de formation la date exacte de l'entrée en fonction de chaque président de tribunal nouvellement élu, au plus tard un mois avant la prise des fonctions.

III. Tâches

1. Initiation des nouveaux juges d'instruction

Epoque et durée

Art. 8 Chaque président de tribunal nouvellement élu est initié durant deux semaines à la fonction de juge d'instruction, en règle générale immédiatement avant de commencer son activité. Cette période d'introduction compte comme heures de service.

Contenu

Art. 9 ¹ L'introduction comprendra :

- a* une initiation d'une semaine au moins à l'organisation, à l'activité et aux services du Commandement de la police cantonale;
- b* une initiation d'un jour à l'organisation et aux services de la Sûreté et de la Police judiciaire de la ville de Berne;

- pour les juges d'instruction exerçant dans le district de Berne, le stage à la Sûreté et à la Police judiciaire sera prolongé d'un jour et le stage à la Police cantonale réduit en conséquence;
- c* une initiation d'un demi-jour à l'organisation et aux services de l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne;
- d* une visite des divisions de la Clinique psychiatrique universitaire, divisions de psychiatrie légale;
- e* une initiation à la tactique judiciaire générale, à la psychologie des dépositions et à la technique de l'interrogatoire par la Direction du Séminaire de criminalistique de l'Université de Berne;
- f* un stage pratique de trois jours chez un juge d'instruction expérimenté.
- ² Une réglementation différente pourra être arrêtée pour les juges d'expression française.
- ³ Il est aussi possible de s'initier à la tactique judiciaire, à la psychologie des dépositions et à la technique de l'interrogatoire en assistant à des conférences données dans le cadre du cours de détectives de la Police cantonale. Il faudra prendre part au premier cours de détectives qui suivra la prise des fonctions en tant que président de tribunal.
- ⁴ Les détails de la formation seront définis dans le programme des cours.

2. Le perfectionnement des juges d'instruction et des juges pénaux

- Epoque et durée **Art. 10** Des cours de perfectionnement d'un jour destinés aux juges d'instruction et aux juges pénaux seront organisés au moins une fois par année.
- Teneur **Art. 11** Les cours de perfectionnement porteront sur les points suivants:
- a* innovations dans le droit pénal fédérale et cantonal et dans la procédure pénale fédérale et cantonale ainsi que dans d'autres domaines touchant le droit pénal;
- b* nouvelles méthodes et expériences en criminalistique;
- c* formes particulières et nouvelles de criminalité; prévention et lutte;
- d* innovations dans d'autres domaines proches du secteur judiciaire.
- En outre, il faut encourager l'échange d'expériences.
- Cours en français **Art. 12** Des cours de perfectionnement seront prévus pour les juges d'expression française.

Modalités de
l'exécution

Art.13 Pour les différents cours et conférences donnés dans le cadre du perfectionnement, on choisira la forme la mieux appropriée et prévoira notamment des conférences, des cours, des visites et des discussions organisées à la suite d'autres manifestations ou en tant que manifestations distinctes.

Fréquentation de
conférences et
du cours de
détectives

Art.14 La Chambre d'accusation facilite, en ordonnant les suppléances nécessaires, la fréquentation du cours de détectives de la Police cantonale et des conférences à l'Université de Berne pour les matières qui sont très importantes dans l'exercice de la justice pénale, mais qui, en règle générale, ne sont pas traitées pendant les études.

Entrée en vigueur

Art. 15 La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Berne, 3 septembre 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *E. Blaser*

le vice-chancelier : *Ory*

Décret sur la fabrication et le commerce de gros des médicaments

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 5 de la loi du 6 novembre 1972 portant adhésion du canton de Berne à la Convention intercantonale du 3 juin 1971 sur le contrôle des médicaments,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. Champ d'application et définitions

Champ d'appli-
cation; réserves
légalés

Article premier ¹ Le présent décret est applicable à la fabrication et au commerce de gros de médicaments, y compris de spécialités pharmaceutiques, ainsi qu'à la délivrance de médicaments vétérinaires aux détenteurs d'animaux.

² La délivrance de médicaments et d'autres agents thérapeutiques (appareils et articles médicaux, instruments nécessaires à l'administration d'un médicament) est régie par les prescriptions particulières de la législation cantonale et intercantonale. Les prescriptions cantonales sont applicables à titre complémentaire à la délivrance de médicaments vétérinaires aux détenteurs d'animaux, telle qu'elle est réglementée par le présent décret.

³ Est réservée la législation en matière de denrées alimentaires et d'objets usuels, d'aliments pour animaux, de produits immunobiologiques et de produits qui leur sont assimilés ainsi que de stupéfiants et de toxiques.

Médicaments

Art. 2 Sont considérés comme médicaments les substances et mélanges de substances destinés à identifier, prévenir ou traiter les maladies ou encore à agir sur l'organisme humain ou animal en fonction d'un emploi à des fins médicales.

Spécialités
pharmaceutiques

Art. 3 ¹ Sont considérés comme spécialités pharmaceutiques les médicaments qui, fabriqués par avance et prêts à l'emploi, sont mis dans le commerce sous désignation ou sous emballage particuliers.

² Sont assimilés aux spécialités pharmaceutiques les médicaments simples ou composés délivrés aux médecins, dentistes et vétérinaires sous forme de produits finis ainsi que les médicaments vétérinaires qui sont énoncés dans les dispositions d'exécution de la Convention intercantonale sur le contrôle des médicaments.

Fabrication **Art. 4** Par fabrication de médicaments, on entend les diverses opérations et étapes servant à transformer les produits de base en produits intermédiaires ou directement en produits finis. Sont comprises dans la fabrication les opérations de conditionnement, de dépotage et de remplissage, d'étiquetage, d'emballage et de stockage.

Commerce de gros **Art. 5** Par commerce de gros de médicaments, on entend l'importation, l'exportation, le stockage, la réclame, la fourniture et la mise dans le commerce de médicaments, à l'intention de particuliers ou de firmes habilités à entreposer, délivrer ou utiliser à titre professionnel des médicaments pour autant qu'ils ne procèdent à aucune opération entrant dans la fabrication, à l'exception toutefois de l'entreposage.

II. Autorisation de fabrication et de commerce de gros

Obligation de requérir une autorisation **Art. 6** ¹ Celui qui, dans le canton de Berne, se livre à la fabrication ou au commerce de gros de médicaments à titre professionnel doit être au bénéfice d'une autorisation de fabrication ou de commerce de gros délivrée par la Direction de l'hygiène publique.

² Pour les firmes de commerce de gros qui ne font que livrer des médicaments dans le canton de Berne sans y entretenir de succursale, une autorisation équivalente du canton siège suffit.

Inspection de base **Art. 7** ¹ Conformément aux directives de l'Office intercantonal de contrôle des médicaments (OICM), la Direction de l'hygiène publique fait procéder à des contrôles des fabriques et des firmes de commerce de gros par des inspecteurs formés à cet effet.

² L'autorisation de fabrication et de commerce de gros est délivrée pour autant qu'il ressorte du rapport d'inspection de base que l'entreprise satisfait aux exigences énoncées dans les directives de l'OICM en matière de fabrication et de commerce de gros des médicaments.

³ Sont réservées les prescriptions en matière de police des constructions et de police industrielle.

Durée de l'autorisation, expiration **Art. 8** ¹ Les autorisations de fabrication et de commerce de gros sont octroyées pour une durée de cinq ans maximum. Il y a lieu de requérir leur renouvellement avant l'expiration de leur durée de validité.

² Les autorisations expirent à l'échéance de la durée de validité, au moment de la fermeture de l'entreprise et du décès du titulaire de l'autorisation et, lorsqu'il s'agit de personnes morales, lors de leur dissolution ou de leur fusion.

Charges **Art. 9** Les autorisations font état des charges imposées dans chaque cas d'espèce, conformément aux directives de l'OICM.

- Art. 10** Le titulaire d'une autorisation est tenu d'aviser spontanément et sans délai la Direction de l'hygiène publique de toute modification survenant dans les conditions d'octroi de l'autorisation et notamment d'un changement au sein du personnel responsable du secteur technique, du transfert ou de l'installation de locaux de fabrication, d'entrepôts et de locaux commerciaux ainsi que de l'extension des activités commerciales à des formes de médicaments ou à des groupes de produits soumis à des exigences spécifiques.
- Art. 11** ¹ Les firmes de fabrication et de commerce de gros ne sont autorisées à délivrer des médicaments expertisés au préalable par l'OICM ou déclarés recevables qu'à des personnes ou à des firmes qui détiennent elles-mêmes une autorisation de fabrication ou de commerce de gros ou sont habilitées à titre professionnel à faire usage de médicaments ou à en délivrer à des particuliers.
- ² Sont réservées les prescriptions spéciales en matière de délivrance de médicaments vétérinaires (art. 23 à 25 et 27).
- III. Surveillance des entreprises de fabrication et de commerce de gros**
- Art. 12** ¹ La Direction de l'hygiène publique est l'autorité de surveillance et de délivrance des autorisations dans le secteur des médicaments.
- ² La Direction de l'hygiène publique arrête ses décisions sur proposition du pharmacien cantonal qui veille à leur exécution. Sont réservés les droits de proposition et de participation de l'OICM.
- ³ En vue d'effectuer le contrôle de médicaments, le Conseil-exécutif peut passer des conventions avec d'autres cantons; celles-ci doivent être soumises au Grand Conseil pour ratification. Dans des cas d'espèce comme en règle générale, il peut charger aussi l'OICM d'effectuer des contrôles.
- Art. 13** ¹ La Direction de l'hygiène publique organise des inspections périodiques pour vérifier si une entreprise remplit encore les conditions liées à l'octroi de l'autorisation. (art. 7, 2^e al.)
- ² D'autres inspections ont lieu d'office ainsi qu'à la demande de l'OICM ou d'une entreprise et notamment dans les cas suivants:
- a* en cas de changements intervenant dans l'exploitation d'une entreprise (art. 10);
 - b* en cas d'insuffisances et de contestations;
 - c* lorsqu'elles constituent la condition pour la délivrance d'un certificat d'exportation par l'OICM.

Droits d'effectuer
des contrôles

Art. 14 ¹ Les propriétaires et directeurs d'entreprises de fabrication ou de commerce de gros sont tenus de fournir tous renseignements aux organes de contrôle et de leur permettre l'accès à tous les locaux de fabrication, de stockage et à tous les locaux commerciaux.

² Les organes de contrôle sont habilités à examiner tous documents et pièces justificatives nécessaires ou à requérir leur envoi pour contrôle.

Prélèvements

Art. 15 ¹ Les organes de contrôle sont habilités à effectuer des prélèvements de matières premières, de semi-produits et de produits finis sans verser d'indemnités.

² Sur demande une quittance est délivrée au propriétaire de la marchandise et un second prélèvement similaire est effectué à son intention.

³ L'examen de prélèvements peut être confié à des instituts spécialisés reconnus.

⁴ Dans le cas où l'examen des prélèvements donne lieu à des contestations, opposition peut être portée devant la Direction de l'hygiène publique dans un délai de dix jours et une contre-expertise demandée moyennant paiement d'une avance raisonnable.

⁵ La procédure d'opposition n'a pas d'effet sur les mesures immédiates nécessaires (art. 17, 2^e al.).

Secret profes-
sionnel

Art. 16 Les organes de contrôle sont tenus d'observer le secret professionnel.

Insuffisances

Art. 17 ¹ Si une entreprise de fabrication ou de commerce de gros ne satisfait pas aux dispositions du présent décret ou aux directives édictées par l'OICM ou encore ne remplit pas les charges dont il est fait état dans l'autorisation, la Direction de l'hygiène publique, en accord avec l'OICM, lui fixe un délai approprié pour remédier aux insuffisances et lui fournit les instructions nécessaires.

² Si les dispositions ou les charges imposées font l'objet d'une infraction manifestement grave, la Direction de l'hygiène publique peut renoncer à fixer un délai. Elle prend les mesures immédiates qui s'imposent pour sauvegarder les intérêts publics.

³ Une autorisation peut être retirée ou limitée chaque fois que son titulaire, malgré le délai qui lui a été fixé, n'a pas remédié aux insuffisances ou a commis une grave infraction aux dispositions et n'a pas respecté les charges qui lui sont imposées.

⁴ Sont réservées les sanctions et les confiscations par voie administrative (art. 6 de la loi du 6 novembre 1972).

- Confiscations** **Art. 18** ¹ La Direction de l'hygiène publique peut confisquer par voie administrative les substances et objets qui ont donné lieu à contestation ou à plainte pénale.
- ² Si aucune confiscation n'a lieu par voie pénale (art. 58 du Code pénal suisse), la Direction de l'hygiène publique décide de l'utilisation ultérieure ou de la destruction des substances ou objets.
- Avis** **Art. 19** La Direction de l'hygiène publique avise l'OICM de toutes les autorisations qu'elle a accordées, des autres décisions importantes qu'elle a arrêtées ainsi que de l'expiration des autorisations. Elle tient l'OICM au courant des résultats d'inspections et lui communique les rapports d'inspection.
- Emoluments** **Art. 20** ¹ Les émoluments d'inspection ainsi que ceux qui sont perçus pour remédier à des insuffisances constatées ou effectuer des expertises à la suite de contestations sont calculés en fonction du temps et du volume de travail. Pour ce calcul, il y a lieu de tenir compte, dans une mesure appropriée, du potentiel économique des entreprises.
- ² L'autorisation est délivrée contre perception d'un émolument de chancellerie de 20 à 100 francs.
- ³ Sont réservés les tarifs intercantonaux en matière d'émoluments (art. 12, 3^e al.) ainsi que les tarifs des instituts spécialisés (art. 15, 3^e al.).
- Voies de recours** **Art. 21** ¹ Les décisions prises par la Direction de l'hygiène publique peuvent être frappées d'opposition ou faire l'objet d'un recours, en application des lois concernant les principes de la procédure administrative interne et la justice administrative.
- ² La prise de mesures immédiates ne peut faire l'objet d'une procédure d'opposition (art. 17, 2^e al.).
- ³ Aucune nouvelle procédure de recours ne peut être introduite après l'examen des échantillons qui ont fait l'objet de contestations. (art. 15, 4^e al.)
- ⁴ Pour les litiges soumis au Tribunal administratif en instance de plainte, recours peut être présenté devant le Tribunal administratif déjà contre la décision de la Direction de l'hygiène publique.

IV. Dispositions spéciales concernant les médicaments vétérinaires

Médicaments vétérinaires ;
denrées fourragères supplémentées

- Art. 22** ¹ Sont considérés comme médicaments vétérinaires :
- a les médicaments vétérinaires simples ou composés, prêts à l'emploi et vendus sous forme de

- spécialités pharmaceutiques (art. 3, 1^{er} al.),
- médicaments délivrés aux vétérinaires et n'ayant pas caractère de spécialité (art. 3, 2^e al.),
- denrées fourragères médicamenteuses;

b les médicaments simples ou composés qui ne sont pas prêts à l'emploi et qui, sous forme de substances médicamenteuses, de concentrés ou de prémixes, tiennent lieu de substances fourragères pour la préparation d'une denrée fourragère médicamenteuse ou

c d'une denrée fourragère supplémentée.

² Sont considérées comme denrées fourragères supplémentées les denrées fourragères additionnées de substances médicamenteuses conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale sur le commerce des matières auxiliaires de l'agriculture.

Délivrance par les entreprises de fabrication ou de commerce de gros

Art. 23 ¹ Les entreprises de fabrication ou de commerce de gros, dans la mesure où l'OICM a présenté un rapport d'expertise favorable, sont autorisées à délivrer des médicaments vétérinaires prêts à l'emploi (art. 22, 1^{er} al., lettre *a*) uniquement aux :

- a* personnes et firmes titulaires d'une autorisation de fabrication ou de commerce de gros;
- b* vétérinaires;
- c* pharmacies publiques et pharmacies d'hôpitaux;
- d* drogueries, selon la délimitation de vente de l'OICM;
- e* points de vente particuliers (art. 25).

² Les médicaments vétérinaires destinés à la préparation de denrées fourragères médicamenteuses et qui ne sont pas prêts à l'emploi (art. 22, 1^{er} al., lettre *b*), dans la mesure où l'OICM les a déclarés recevables, seront délivrés par les entreprises de fabrication ou de commerce de gros uniquement aux :

- a* personnes et firmes titulaires d'une autorisation de fabrication ou de commerce de gros;
- b* vétérinaires;
- c* pharmacies publiques et pharmacies d'hôpitaux.

³ La fabrication et le commerce de gros de médicaments vétérinaires destinés à être transformés en denrées fourragères supplémentées (art. 22, 1^{er} al., lettre *c*, et 2^e al.) sont soumis, jusqu'à ce qu'ils aient été mélangés, aux dispositions du présent décret. Les médicaments vétérinaires ne doivent être délivrés par les entreprises de fabrication ou de commerce de gros qu'aux personnes et entreprises titulaires d'une autorisation de fabriquer à titre professionnel des denrées fourragères supplémentées, autorisation délivrée par la Station fédérale de recherches en chimie agricole et sur l'hygiène de l'environnement.

Délivrance aux détenteurs d'animaux

Art. 24 ¹ Conformément aux modes de vente recommandés par l'OICM, les médicaments vétérinaires peuvent être délivrés aux détenteurs d'animaux par

- a les vétérinaires dans les limites de leur droit à délivrer eux-mêmes les médicaments;
- b les pharmacies publiques et les pharmacies d'hôpitaux;
- c les drogueries;
- d les points de vente particuliers (art. 25).

² Toute réclame s'adressant à des détenteurs d'animaux (réclame publique) est interdite pour des médicaments vétérinaires qui ne peuvent être délivrés qu'en pharmacie.

Points de vente particuliers

Art. 25 ¹ Dans les régions où l'approvisionnement des détenteurs d'animaux le nécessite, la Direction de l'hygiène publique peut autoriser des points de vente particuliers à délivrer des fourrages médicamenteux. Outre les entreprises de fabrication et de commerce de gros, l'autorisation peut être octroyée à des personnes et entreprises qui, sur le plan professionnel, offrent toute garantie quant à l'entrepôt et à la délivrance de médicaments aux détenteurs d'animaux.

² L'autorisation est octroyée en accord avec le vétérinaire cantonal sur la base d'une inspection; la mise en pratique de l'autorisation peut être subordonnée à des contrôles réguliers effectués par le vétérinaire cantonal. Par ailleurs, les dispositions relatives à l'octroi d'autorisations de fabrication et de commerce de gros sont applicables par analogie.

³ Une autorisation équivalente délivrée par le canton siège habilite également à délivrer des fourrages médicamenteux à des détenteurs d'animaux, pour autant que l'entreprise n'entretienne pas de succursale dans le canton de Berne.

Obligation de tenir une comptabilité

Art. 26 ¹ Conformément aux directives de l'OICM, les entreprises de fabrication et de commerce de gros ainsi que les titulaires d'une autorisation de délivrance dans des points de vente particuliers sont astreints à tenir une comptabilité des entrées et des sorties de fourrages médicamenteux et des médicaments qui ne sont pas prêts à l'emploi.

² Les annotations nécessaires et les pièces justificatives classées par ordre chronologique doivent être conservées pendant un minimum de deux ans.

Médicaments délivrés sur ordonnance médicale

Art. 27 ¹ Les médicaments vétérinaires délivrés sur ordonnance ne peuvent être remis aux détenteurs d'animaux que par les vétérinaires, les pharmacies publiques et d'hôpitaux ainsi que par les points de vente particuliers, suivant l'autorisation (art. 25) dont ils sont titulaires.

² Sont habilités à établir une ordonnance les vétérinaires domiciliés dans le canton de Berne ainsi que ceux qui, domiciliés dans un canton voisin, exercent leur activité dans une région frontalière, pour autant qu'ils soient titulaires d'une autorisation de pratiquer.

³ Les ordonnances doivent contenir les informations suivantes :

a nom du détenteur de l'animal ;

b désignation précise du médicament et de la quantité qui doivent être délivrés ;

c mode d'emploi ;

d lieu, date et signature du vétérinaire ;

e en outre, pour le fourrage médicamenteux : type et quantité de la substance fourragère et éventuellement temps de carence.

⁴ Pour la délivrance de médicaments vétérinaires qui ne sont pas prêts à l'emploi, le vétérinaire doit attester par écrit qu'ils sont destinés à être incorporés à un mélange pour un seul et unique traitement ou à écarter un danger imminent qu'il a constaté. Il y a lieu d'établir une nouvelle ordonnance pour chaque médicament délivré.

Utilisation de
médicaments par
le détenteur
d'animaux

Art. 28 ¹ Sauf dans le cas prévu à l'article 27, 4^e alinéa, il est interdit aux détenteurs d'animaux d'acquérir, d'entreposer, de mélanger aux fourrages ou d'utiliser de quelque autre façon des médicaments vétérinaires qui ne sont pas prêts à l'emploi.

² Les médicaments prêts à l'emploi et délivrés sur ordonnance ne peuvent être achetés et utilisés que sur ordonnance du vétérinaire.

V. Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoires

Art. 29 ¹ Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent décret, les entreprises de fabrication et de commerce de gros devront être à même de satisfaire aux exigences de la législation cantonale et intercantonale y relative.

² A la suite d'inspections de base, la Direction de l'hygiène publique délivre aux entreprises de fabrication et de commerce de gros des autorisations transitoires assorties des charges imposées. Il convient de requérir l'octroi de l'autorisation transitoire dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret.

³ Les dispositions du présent décret sont applicables sans restrictions aux nouvelles entreprises de fabrication ou de commerce de gros ainsi qu'à la création de points de vente particuliers (art. 25).

Art. 30 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 4 septembre 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Meyer*

le chancelier p.s.: *Rentsch*

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1975 selon ACE n° 4121 du 30 octobre 1974.

4
septembre
1974

Arrêté du Grand Conseil portant adhésion du canton de Berne à la Convention des cantons du nord-ouest de la Suisse sur le contrôle de la fabrication des médicaments

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu de l'article 8 de la loi du 6 novembre 1972 portant adhésion du canton de Berne à la Convention intercantonale du 3 juin 1971 sur le contrôle des médicaments,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Le Grand Conseil ratifie l'adhésion du canton de Berne à la Convention des cantons du nord-ouest de la Suisse du 31 juillet 1973 sur l'organisation régionale d'inspections dans les entreprises qui fabriquent des médicaments ou se livrent à leur commerce de gros; le texte de la convention est reproduit en appendice au présent arrêté.

II.

Le Conseil-exécutif est autorisé à donner son accord à des modifications qui pourraient être apportées à la convention ou à dénoncer la convention. Demeure réservée la compétence constitutionnelle du Grand Conseil en matière de dépenses.

III.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du canton et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 4 septembre 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Meyer*

le chancelier p.s.: *Rentsch*

Appendice**Convention des cantons du nord-ouest de la Suisse sur l'organisation régionale d'inspections dans les entreprises qui fabriquent des médicaments ou qui se livrent à leur commerce de gros (du 31 juillet 1973)**

Les Gouvernements de cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Argovie,

en vertu de la Convention du 21 janvier 1972 sur l'information réciproque et la coopération des cantons du nord-ouest de la Suisse, en application de l'article 3, 2^e et 3^e alinéas, de la Convention intercantonale du 3 juin 1971 sur le contrôle des médicaments,

concluent la

convention

suivante :

Article premier Les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Argovie créent un Bureau régional commun (appelé ci-après le Bureau), avec siège à Bâle, chargé de procéder à des inspections dans les entreprises situées sur leur territoire et qui fabriquent des médicaments ou se livrent à leur commerce de gros.

Art. 2 Le Bureau se charge, pour le compte des cantons contractants, des inspections d'entreprises prescrites par la Convention intercantonale sur le contrôle des médicaments et par les textes d'application cantonaux; il y procède d'après les directives de l'Office intercantonal de contrôle des médicaments (OICM) concernant la fabrication des médicaments et leur commerce de gros. Il agit de manière indépendante dans son domaine d'activité.

Art. 3 Le Bureau est dirigé par un spécialiste engagé à plein temps et ayant terminé ses études universitaires en pharmacie, en chimie ou en sciences naturelles. Il lui est adjoint le personnel administratif nécessaire. Dans des cas particuliers, le directeur peut aussi faire appel à des inspecteurs ou à des spécialistes ayant reçu la formation requise.

Art. 4 ¹ Les inspections du Bureau s'étendent aux entreprises qui fabriquent des médicaments, y compris les médicaments vétérinaires, ou se livrent à leur commerce de gros. Au nombre des médicaments vétérinaires figurent aussi les denrées fourragères médicamenteuses, ainsi que les substances médicamenteuses, les prémélanges et les concentrés qui ne sont pas prêts à l'emploi et sont destinés à être mélangés au fourrage.

² L'activité du Bureau comprend, d'une part, les inspections de base et, de l'autre, les inspections spécifiques à la forme galénique et celles spécifiques aux produits. Les inspections de base doivent être répétées périodiquement, en règle générale tous les quatre ans. Les autres inspections seront faites de cas en cas, à la demande d'un canton, de l'OICM ou d'une entreprise.

³ Le Bureau informe la Direction de la santé publique du canton intéressé des inspections auxquelles il prévoit de procéder et fait rapport sur les résultats de ces inspections à l'intention de cette Direction, de l'OICM et des entreprises inspectées.

⁴ Le Bureau seconde l'OICM dans les inspections auxquelles celui-ci procède en vertu de l'article 13, 5^e alinéa, de la Convention inter-cantonale sur le contrôle des médicaments.

Art. 5 Se fondant sur son activité, le Bureau adresse à la Direction de la santé publique du canton intéressé des propositions

- a* sur les demandes d'autorisation pour fabriquer des médicaments au sens de l'article 4, premier alinéa, ou pratiquer leur commerce de gros;
- b* concernant les restrictions à apporter à une autorisation ou son retrait;
- c* concernant la prise de mesures en vue de remédier aux insuffisances constatées dans les entreprises inspectées, ainsi que le contrôle de l'application de ces mesures.

Art. 6 ¹ Le Bureau est placé sous la haute surveillance de la Conférence régionale des Directions de la santé publique des cantons contractants.

² La Conférence est compétente pour

- a* édicter le règlement de service et le cahier des charges du directeur du Bureau;
- b* faire des propositions pour la nomination du directeur du Bureau;
- c* édicter le tarif des émoluments d'inspection;
- d* adopter le plan des emplois, le budget, les comptes et le rapport annuels du Bureau.

³ Au point de vue technique, le Bureau est placé sous l'autorité de l'OICM.

⁴ Administrativement, le Bureau est rattaché au Département de la santé publique du canton de Bâle-Ville.

⁵ Le directeur et le personnel administratif du Bureau sont nommés par les organes compétents du canton de Bâle-Ville.

Art. 7 Les rapports de service du personnel du Bureau sont régis par les textes légaux du canton de Bâle-Ville applicables aux fonctionnaires, notamment en ce qui concerne les traitements, les prestations sociales et l'appartenance à la Caisse de retraite, des veuves et des orphelins de l'Etat.

Art. 8 L'excédent des dépenses d'exploitation du Bureau est supporté en commun par les cantons contractants. Deux tiers de cet excédent seront couverts par des subventions calculées en fonction de la mise à contribution du Bureau et le dernier tiers, au prorata de la population des cantons.

Art. 9 La présente convention entre en vigueur dès qu'elle a été signée. Demeure réservée la ratification du parlement, lorsque celle-ci est prescrite par le droit public d'un canton contractant. La convention peut être dénoncée en tout temps pour la fin d'une période de deux ans, la première fois pour le 31 décembre 1975, à condition d'observer le délai d'une année avant l'expiration de la période.

5
septembre
1974

Décret
concernant le versement d'une allocation
extraordinaire en faveur des personnes
de condition modeste

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 138^{bis} de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (art. 25, ch. 5, de la loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article unique ¹ Les communes versent, en décembre 1974, aux bénéficiaires d'allocations régulières au sens du décret du 16 février 1971 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste, en plus de l'allocation spéciale ordinaire, une allocation extraordinaire unique du montant d'un versement mensuel.

² L'allocation extraordinaire est soumise, comme l'ordinaire, à la répartition des charges prescrite par la loi sur les œuvres sociales.

Berne, 5 septembre 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Meyer*

le chancelier p. s. : *Rentsch*

5
septembre
1974

Arrêté du Grand Conseil concernant les subventions à allouer aux communes pour la délivrance gratuite des moyens d'enseignement et du matériel scolaire dans les écoles primaires et secondaires

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 15 2^e alinéa, en liaison avec l'article 5 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire (modifiée les 27 septembre 1964, 29 septembre 1968 et 4 décembre 1972) et l'article 22 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes (modifiée les 10 février 1963, 29 septembre 1968 et 4 décembre 1972),

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. La subvention allouée par l'Etat aux communes pour la délivrance gratuite des moyens d'enseignement et du matériel scolaire est fixée comme suit:

Ecoles primaires et secondaires (Communes ou syndicats inter-communaux)

Classes de contribution	Subvention de l'Etat par an et par élève fr.
1 à 10	7.—
11 à 20	6.50
21 à 29	5.50
30 à 40	5.—

2. Ces taux seront applicables dès le 1^{er} janvier 1975.
3. L'arrêté du Grand Conseil du 11 septembre 1957 concernant les subventions à allouer aux communes pour la délivrance gratuite du matériel d'enseignement dans les écoles primaires et moyennes est abrogé.
4. Le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 5 septembre 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Meyer*

le chancelier p. s.: *Rentsch*

Loi
portant adhésion du canton de Berne à la
Convention intercantonale du 22 novembre 1973 sur
la vente du sel en Suisse

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

Le canton de Berne adhère à la Convention intercantonale du 22 novembre 1973 sur la vente du sel en Suisse, dont le texte est reproduit en annexe.

Le Grand Conseil est autorisé à approuver des modifications de la convention ou à décider que le canton de Berne retirera son adhésion.

II.

La loi du 18 février 1968 sur la régale des sels est modifiée comme suit:

L'article 2 est abrogé.

A l'article 4, les deux premières lignes du premier alinéa reçoivent la teneur suivante:

«Est puni d'une amende de deux francs par kilogramme celui qui, sans permis *de la Société des Salines suisses du Rhin réunies*».

III.

La présente loi entrera en vigueur immédiatement après l'expiration du délai référendaire ou après son adoption par le peuple.

Berne, 9 septembre 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Meyer*

le chancelier: *Josi*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 8 janvier 1975

Le Conseil-exécutif constate qu'il n'a pas été fait usage, durant le délai référendaire publié dans les deux Feuilles officielles cantonales, du droit de référendum à propos de la loi concernant l'adhésion du canton de Berne à la Convention intercantonale du 22 novembre 1973 sur la vente du sel en Suisse.

Cette loi entrera en vigueur le 25 décembre 1974 (expiration du délai référendaire: 24 décembre 1974). Elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Josi*

Annexe**Convention intercantonale du 22 novembre 1973 sur la vente du sel en Suisse**

Article premier Objet

La présente convention a pour objet l'instauration, sur le territoire suisse, d'un régime uniforme de vente du sel qui sauvegarde les droits dus aux régales cantonales des sels.

Art. 2 Régale des sels

Le droit régalien des cantons à l'importation et à la vente de sel, de mélanges de sel contenant 30% et plus de chlorure de sodium, ainsi que de saumure, est exercé au nom des cantons signataires de la présente convention par la Société des Salines suisses du Rhin réunies, société anonyme à Schweizerhalle – désignée ci-après «Salines du Rhin».

Art. 3 Droits de régale

Les Salines du Rhin prélèvent, pour le compte des cantons signataires, des droits de régale uniformes, gradués suivant les sortes de sel.

Art. 4 Prix

¹ Les Salines du Rhin doivent fixer les prix de livraison des différentes sortes de sel de manière uniforme.

² Les droits de régale sont inclus dans les prix de livraison.

Art. 5 Recettes

Les droits de régale sont versés régulièrement aux cantons par les Salines du Rhin, sur la base d'une clef de répartition.

Art. 6 Organes

Les organes de cette convention sont :

- le Conseil d'administration,
- la Direction,
- les Contrôleurs des comptes des Salines du Rhin.

Art. 7 Conseil d'administration

¹ Chaque canton actionnaire a droit à un représentant au sein du Conseil d'administration des Salines du Rhin.

² Dans le cadre de la présente convention, le Conseil d'administration a, en plus des tâches qui lui incombent en vertu des statuts, les attributions suivantes :

- a* Fixation du montant des droits de régale et de la clef de répartition ;
- b* Approbation du décompte des droits de régale ;
- c* Indemnisation des organes de la présente convention et remboursement aux Salines du Rhin des frais de vente et d'administration ;
- d* Surveillance de l'application des dispositions de la présente convention.

³ Sur les objets mentionnés sous lettres *a* à *d* ci-dessus, seuls ont droit de vote les membres du Conseil d'administration délégués par des cantons signataires.

Art. 8 Direction

¹ La Direction des Salines du Rhin assume toutes les tâches qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.

² Il s'agit en particulier des tâches suivantes :

- a* Prise en charge, de façon à assurer un approvisionnement sans lacunes, de l'organisation et de la promotion des ventes de toutes les sortes de sel produites en Suisse ou importées de l'étranger ;
- b* Application des prix de vente arrêtés, assortis des droits de régale ;
- c* Versement des droits de régale aux cantons ;
- d* Maintien, le cas échéant avec le concours des cantons, des réserves de sel exigées par la défense nationale économique ;
- e* Collaboration avec les instances cantonales et fédérales compétentes ;
- f* Participation aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 9 Contrôleurs des comptes

Les Contrôleurs des comptes des Salines du Rhin ont les tâches suivantes :

- a* Examen du décompte des droits de régale établi par la Direction ;
- b* Rédaction d'un rapport de revision et communication de tous les renseignements demandés par le Conseil d'administration.

Art. 10 Protection du droit

¹ Les litiges entre des tiers et la Direction des Salines du Rhin sur l'application de la présente convention, notamment en matière d'importation et de vente, ainsi qu'en ce qui concerne la perception des droits de régale, sont tranchés par le Conseil d'administration, avec la restriction formulée à l'article 7, alinea 3.

² La voie judiciaire ordinaire reste réservée.

³ Les litiges entre cantons signataires, ainsi qu'entre cantons et organes de la présente convention sont tranchés par le Tribunal fédéral.

Art. 11 Entrée en vigueur et adhésion

¹ Le Conseil d'administration peut décider de l'entrée en vigueur de la présente convention après adhésion d'au moins 12 cantons ou demi-cantons. Pour cette décision, l'article 7, alinea 3, est applicable par analogie.

² Les déclarations d'adhésion sont à adresser au Conseil d'administration des Salines du Rhin, qui requiert, pour la convention, l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 12 Fin de la participation

Les cantons peuvent en tout temps retirer leur adhésion à la fin de chaque année civile, moyennant préavis d'une année.

Ainsi arrêté par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Salines suisses du Rhin réunies, tenue à Zurich, le 22 novembre 1973.

Le président: *Rud. Meier, Dr h. c.*

Le secrétaire: *L. Burckhardt*

Approuvée par le Conseil fédéral le 4 décembre 1974

11
septembre
1974

Décret
concernant l'organisation de la Direction de
l'économie publique
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

I.

L'article 11, chiffre 3, du décret du 18 février 1959/9 novembre 1972 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique est modifié comme suit:

Art. 11 Le Laboratoire cantonal comprend les fonctionnaires suivants:

1. . . .
2. . . .
3. cinq autres chimistes;
4. . . .
5. . . .
6. . . .
7. . . .

II.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Berne, 11 septembre 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Meyer*

le chancelier p. s.: *Rentsch*

Décret
concernant le versement en 1974 d'une allocation
unique en compensation du renchérissement aux
bénéficiaires de prestations complémentaires à
l'AVS/AI

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, modification du 28 juin 1974 (loi de modification) et l'article 8 de la loi cantonale du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier Une 13^e et unique prestation complémentaire mensuelle est versée en 1974 aux bénéficiaires de prestations complémentaires.

Art. 2 Pour le versement, font règle les dispositions fédérales sur le subventionnement d'une telle prestation complémentaire supplémentaire.

Art. 3 Le crédit supplémentaire nécessaire, dont le décompte sera opéré à la fin de l'année, est accordé.

Art. 4 Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, 11 septembre 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Meyer*

le chancelier p. s.: *Rentsch*

Approuvé par le Département fédéral de l'Intérieur le 5 novembre 1974.

11
septembre
1974

Arrêté du Grand Conseil modifiant la loi sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :

I.

La loi du 5 octobre 1952/1^{er} avril 1962/9 septembre 1965 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage est modifiée comme suit :

Art. 16 Les personnes suivantes ne peuvent être soumises par les communes à l'obligation de s'assurer :

a à *n* : sans changement ;

o : les personnes dont le revenu annuel brut du travail dépasse 26 000 francs.

En cas de modification sensible du niveau des salaires, cette limite de revenu pourra être élevée ou abaissée en conséquence par décision du Grand Conseil.

II.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975. Il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 11 septembre 1974

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Meyer*

le chancelier p. s. : *Rentsch*

Ordonnance
sur la formation et les examens de maîtres et de
spécialistes des sciences de l'éducation et de la
formation

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 31 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

I. Dispositions générales

Article premier La formation de maîtres et de spécialistes des sciences de l'éducation et de la formation, à savoir de

a maîtres de pédagogie et de psychologie,

b maîtres de psychologie et de pédagogie,

c maîtres de didactique générale,

d maîtres de didactique spéciale,

e spécialistes des sciences de la formation, s'acquiert aux Facultés des Lettres, des Sciences, de Droit et sciences économiques.

Art. 2 ¹ Les cycles d'études se terminent par un examen d'Etat.

² Celui qui a passé avec succès l'examen d'Etat obtient un diplôme qui atteste que les études ont été menées à bien dans l'une des cinq options indiquées à l'article premier.

³ Les lois scolaires régissent l'éligibilité des candidats ayant achevé les études mentionnées à l'article premier.

II. La formation

Art. 3 ¹ La formation comprend obligatoirement une branche principale et une branche secondaire. Une autre branche secondaire est facultative.

² La branche principale est la pédagogie, qui se divise en deux parties: la pédagogie systématique et historique d'une part, la psychologie pédagogique d'autre part. L'étudiant approfondit, au choix, l'une de ces deux parties.

³ Les cinq cycles d'études se distinguent par les branches secondaires:

- a* pour les maîtres de pédagogie et de psychologie, la philosophie est la branche secondaire obligatoire ;
- b* pour les maîtres de psychologie et de pédagogie, la psychologie est la branche secondaire obligatoire ;
- c* pour les maîtres de didactique générale, la branche secondaire obligatoire est une discipline scolaire, c'est-à-dire une branche centrale admise par le « Règlement sur les examens du brevet d'enseignement supérieur » pour la Faculté des Lettres, ou une branche principale ou secondaire pour la Faculté des Sciences, exception faite des branches à option limitée, ou encore l'histoire de l'art ou la musicologie. La branche secondaire choisie doit être étudiée selon les exigences quantitatives d'une branche secondaire de licence ;
- d* pour les maîtres de didactique spéciale, la branche secondaire obligatoire est une discipline scolaire. Elle sera étudiée selon les exigences d'une branche centrale (Faculté des Lettres) ou d'une branche principale (Faculté des Sciences) du programme concernant le brevet d'enseignement supérieur.
Si un candidat au diplôme de didactique spéciale a passé avec succès un examen de maître de gymnase ou d'école de commerce et que la discipline scolaire dans laquelle il se spécialise est mentionnée dans son diplôme comme branche centrale ou principale, il peut être dispensé d'étudier une branche secondaire et pourra se présenter aux examens uniquement dans la branche principale (pédagogie et psychologie pédagogique) ;
- e* pour les spécialistes des sciences de la formation, les branches secondaires sont le droit public et le droit administratif (général et cantonal) et/ou l'économie politique théorique et pratique, y compris les sciences financières. Si le candidat étudie les deux branches, le programme obligatoire comprend au moins 28 heures de cours pour chacune ; s'il n'en choisit qu'une, le total imposé est de 42 heures de cours.

Art. 4 ¹ La formation dure huit semestres et débute en automne.

² La Direction de l'instruction publique, sur proposition de la Commission d'examen, arrête le plan d'études qui fixe les modalités de détail du programme de formation.

III. L'admission aux études

Art. 5 ¹ L'admission aux études est réglementée par l'article 6 g du Règlement du 5 juillet 1972 concernant l'admission à l'Université de Berne.

² L'activité pédagogique antérieure, exigée aux termes de l'article 6 g mentionné ci-dessus, doit avoir été exercée dans les écoles primaires ou secondaires ou encore dans les gymnases. Elle doit avoir eu une

durée minimale de deux ans, à compter de la date de l'obtention du brevet d'enseignement, et faire l'objet d'une attestation de l'organe cantonal de surveillance. Cette attestation se rapportera au dernier poste d'enseignant occupé dans une école publique et doit relever que l'enseignement a été dispensé avec succès.

³ Les titulaires d'un brevet d'enseignement primaire qui ne peuvent être immatriculés sans restriction aux Facultés des Lettres ou des Sciences selon les articles 6 a ou 6 b du règlement mentionné dans le premier alinéa, mais le sont selon l'article 6 g et qui choisissent comme branche secondaire l'allemand, le français, l'italien, l'anglais, l'histoire, les mathématiques, la physique, la chimie, la biologie ou la géographie doivent accomplir, en remplissant les exigences requises, deux semestres d'études propédeutiques dans la branche choisie. La Commission d'examen, sur proposition du représentant de la branche, peut dispenser l'étudiant de ces études propédeutiques.

⁴ Dans la branche principale et dans les branches secondaires, l'étudiant est habilité à entreprendre un nouveau cycle d'études à condition qu'il ait réussi les examens intermédiaires prévus aux programmes d'études.

⁵ Le latin n'est pas exigé pour les études de pédagogie. Pour les branches secondaires, les dispositions des règlements de licence correspondants sont applicables.

IV. Les examens

1. Les examens intermédiaires dans la branche principale

Art. 6 ¹ Un examen intermédiaire a lieu à la fin des premier, deuxième et troisième cycles d'études. Chacun d'eux dure, en règle générale, deux semestres.

² Est admis aux examens intermédiaires le candidat qui a achevé le cycle d'études précédent, conformément aux exigences du programme, et qui a réussi les examens intermédiaires précédents.

³ Les candidats aux examens intermédiaires s'annonceront par écrit au président de la Commission d'examen. L'inscription mentionnera le domaine de la branche principale approfondi par l'étudiant et, à titre d'indication, la ou les branches secondaires.

⁴ L'examen intermédiaire comprend une partie écrite et une partie orale. Le candidat peut être dispensé de cette dernière par le représentant de la branche, si ses prestations dans l'autre partie le justifient.

⁵ La statistique et la méthodologie font l'objet de deux examens intermédiaires. Les modalités de détail sont réglées par le programme d'études.

⁶ Les examens sont sanctionnés par les mentions «réussi» et «non réussi».

⁷ Un examen intermédiaire non réussi peut être répété une fois, au plus tôt après un délai de six mois.

2. Les examens intermédiaires dans les branches secondaires

Art. 7 Dans les branches secondaires, le candidat subit les examens intermédiaires exigés par le programme correspondant d'études de licence.

3. Les examens finals dans la branche principale

Art. 8 Est admis aux examens finals dans la branche principale celui qui est immatriculé en qualité d'étudiant régulier à l'Université de Berne et qui a:

- a* accompli huit semestres d'études;
- b* réussi les trois examens intermédiaires;
- c* accompli avec succès les stages pratiques prévus au programme d'études;
- d* exécuté les travaux de séminaire prévus au programme d'études (exposés, etc.). Ces travaux doivent avoir été jugés suffisants par le professeur responsable. Un de ces travaux au moins doit se référer à des publications parues en langue étrangère;
- e* réussi les examens de statistique et de méthodologie prévus au programme d'études.

Art. 9 ¹ En règle générale, les examens finals ont lieu en automne.

² La lettre d'inscription doit être adressée au président de la Commission d'examen. Elle sera accompagnée des pièces suivantes:

- a* attestations relatives aux travaux demandés selon l'article 8;
- b* travail de diplôme;
- c* livret d'étudiant;
- d* certificat de bonnes mœurs;
- e* quittances des droits versés selon l'article 16.

³ L'inscription aux examens finals dans la branche principale doit être déposée au plus tard le 1^{er} septembre de l'année où l'étudiant accomplit son huitième semestre. La Commission d'examen peut, sur la base d'une requête dûment motivée, autoriser dans chaque cas l'ajournement des examens finals à une année.

Art. 10 ¹ Les examens finals dans la branche principale portent sur
a la pédagogie systématique et historique,
b la psychologie pédagogique.

² Les examens comportent des épreuves écrites et orales. Les examens écrits comprennent

a un travail de diplôme traitant un problème scientifique de pédagogie (y compris de psychologie pédagogique). Il est soumis à l'appréciation de deux professeurs de pédagogie ; l'un est le professeur qui l'a suggéré ;

b deux épreuves écrites d'une durée de quatre heures chacune, dans les deux parties de la branche principale.

Les examens oraux dans les deux parties de la branche principale durent 45 minutes chacun. Ils sont publics.

³ Lors des épreuves écrites ou orales, l'examineur est le représentant de la partie concernée. Le représentant de l'autre partie est coexamineur et participe à la détermination des notes.

Art. 11 Dans la branche principale, trois notes sont attribuées au candidat, à savoir une note pour le travail de diplôme et une note pour chaque partie de la branche principale. Ces dernières sont établies en faisant la moyenne des notes de l'examen écrit et de l'examen oral. Le cas échéant, l'examineur et le coexamineur décident d'un commun accord de la façon d'arrondir les notes, par excès ou par défaut, en tenant compte des autres résultats du candidat. La Commission d'examen tranche en cas de litige.

4. Les examens finals dans les branches secondaires

Art. 12 ¹ Est admis à l'examen final dans une branche secondaire celui qui l'a étudiée selon les exigences mentionnées à l'article 3, 3^e alinéa, a fourni les travaux demandés et réussi les examens intermédiaires. Dans la mesure où l'article 3, 3^e alinéa, ne prévoit rien d'autre, les dispositions du règlement de licence de la Faculté concernée sont applicables.

² L'inscription aux examens finals dans les branches secondaires doit être adressée au président de la Commission d'examen. Elle doit être accompagnée d'une attestation des représentants autorisés de la branche secondaire certifiant que le candidat a, par son travail, rempli les conditions fixées pour être admis à l'examen final de la branche secondaire.

³ Les examens des branches secondaires se déroulent, en principe, conformément aux règlements des branches en question.

5. Dispositions générales pour les examens finals dans les branches principale et secondaires: barème des notes, critères de réussite, droits d'examens

Art. 13 ¹ Les résultats des différentes épreuves sont sanctionnés par les notes et mentions suivantes :

1 = très bien

2 = bien

3 = suffisant

4 = insuffisant

² Il y a échec lorsqu'une des trois notes pour la branche principale ou la note de la branche secondaire obligatoire est insuffisante. Une branche secondaire facultative pour laquelle le candidat a obtenu une note insuffisante ne sera pas mentionnée dans le certificat.

Art. 14 ¹ Lorsque le candidat a réussi l'examen final, il reçoit un certificat portant les trois notes de la branche principale, celle de la branche secondaire obligatoire et, le cas échéant, la note de la branche secondaire facultative.

² Les candidats qui ont réussi les examens finals et qui ont l'intention de préparer une thèse de doctorat reçoivent une note d'ensemble de leurs examens finals. Il s'agit de la moyenne arrondie des cinq notes d'examen (trois notes pour la branche principale et une pour chacune des deux branches secondaires).

Art. 15 Si une note du certificat est insuffisante, toutes les parties d'examen qui déterminent cette note peuvent être répétées une fois, au plus tôt après un délai de six mois. Un travail de diplôme jugé insuffisant ne peut être représenté qu'une seule fois, au plus tôt après un délai de six mois.

Art. 16 ¹ Les droits d'examens s'élèvent à
100 francs pour l'examen final dans la branche principale,
50 francs pour chaque examen final dans une branche secondaire.

² Le versement doit être fait au compte de chèques postaux 30 - 406 du Service cantonal de comptabilité à Berne. Le bulletin de versement portera les indications suivantes: nom, prénom, examens d'Etat de maîtres et de spécialistes des sciences de l'éducation et de la formation.

³ Il n'est pas perçu de droits pour les examens intermédiaires.

V. La Commission d'examen

Art. 17 La Commission d'examen est nommée par la Direction de l'instruction publique pour une durée de quatre ans. Elle se compose d'un président et de sept autres membres, dont au moins trois issus du corps enseignant de l'Université (deux professeurs de la Faculté des Lettres et un de la Faculté des Sciences). Doivent également faire partie de la Commission: le Directeur des études pour l'enseignement supérieur, le Directeur de la formation des maîtres secondaires, le Directeur d'une école normale bernoise, un membre non bernois de la Conférence suisse des directeurs d'écoles normales et le Directeur du Centre suisse pour la formation continue des professeurs de l'enseignement secondaire.

Art. 18 La Commission peut faire appel à des examinateurs qui ne sont pas membres.

Art. 19 La Commission d'examen a les attributions suivantes:

- a* elle soumet à la Direction de l'instruction publique des propositions concernant la conception de la formation et le programme d'études (art. 4, 2^e al.) ainsi que la création et l'attribution de postes de chargés de cours pour autant que cette dernière tâche ne soit pas de la compétence des Facultés;
- b* elle décide, sur la base des pièces présentées, de l'admission des candidats aux examens;
- c* elle organise les examens et fait des propositions à la Direction de l'instruction publique pour l'établissement des diplômes.

Art. 20 Les indemnités versées aux membres de la Commission et aux examinateurs sont celles que prévoit l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Art. 21 Conformément aux prescriptions de la loi sur la justice administrative, dans les 30 jours qui suivent leur notification, les décisions de la Commission d'examen peuvent faire l'objet de recours – dûment motivés et présentés par écrit – devant la Direction de l'instruction publique, pour violation des prescriptions de procédure ou pour arbitraire.

VI. Dispositions finales

Art. 22 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur avec effet immédiat.

² Les études déjà accomplies et les examens réussis avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont reconnus.

Berne, 18 septembre 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*

25
septembre
1974

**Ordonnance
sur le sport scolaire facultatif
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête :

I.

A l'ordonnance du 17 octobre 1973 sur le sport scolaire facultatif est ajouté un nouvel article 9^{bis} qui a la teneur suivante :

Art. 9^{bis} ¹ Le montant des indemnités est en principe arrêté par les communes. Toutefois, les montants maximaux suivants ne seront pas dépassés :

	fr.
<i>a</i> pour une leçon de 45 minutes	20.—
<i>b</i> pour une leçon d'un demi-jour	50.—
<i>c</i> pour une leçon d'un jour	100.—

² Ces normes maximales sont applicables à tous les niveaux scolaires.

³ Pour les écoles cantonales, le montant de l'indemnité versée au moniteur est arrêté par la Direction de l'instruction publique en fonction des normes maximales fixées au premier alinéa.
Le canton prend en charge le reliquat des frais après déduction des subsides fédéraux.

II.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1974. Les communes qui, au moment de l'entrée en vigueur de ces modifications, appliquent des prescriptions dérogeant aux normes maximales arrêtées ci-dessus pour l'indemnisation des moniteurs, peuvent continuer de les appliquer jusqu'à la fin de l'année scolaire 1974/75. A ce moment-là, au plus tard, deviendront caduques toutes les dispositions communales contraires aux présentes modifications.

Berne, 25 septembre 1974

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *E. Blaser*
le chancelier : *Josi*